



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9457 relative à la création en lien avec l'activité thermale, d'un parc résidentiel de loisirs de 100 emplacements et la création d'un parking de 300 places au lieu dit Heurtebise sur la commune de Jonzac (17), reçue complète le 27 janvier 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 février;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer des équipements complémentaires en lien avec les activités de la Chaîne thermale du Soleil à Jonzac, consistant en :

- l'aménagement, sur une surface totale de 46 500m², d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) de 100 emplacements pour mobil-homes, ainsi que d'un parking de 300 places destiné au futur PRL et aux curistes des thermes ;
- la construction d'un bâtiment destiné à une maison médicale « accueil premier jour » permettant de libérer de l'espace dans les thermes ;
- la mise en place d'un ascenseur de liaison entre le haut du plateau (nouveau parking) et le pied de la falaise où se situent les thermes
- le déplacement d'un chemin rural ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie en zone bleue « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques (PPRN) « Mouvement de terrain », risque lié à la présence de carrières souterraines abandonnées,
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* et à environ 200 mètres du site Natura 2000 *Carrières de Bellevue* (site d'hivernage de chiroptères),
- dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) de Jonzac en zone ZP 3 (zone peu bâtie, à vocation constructible),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE);

Considérant que le site est majoritairement composé d'une prairie de fauche avec la présence d'un dépôt de gravats sur lequel s'est développée une végétation rudérale favorable à l'accueil de passereaux et comprenant également quelques espèces végétales envahissantes ; que le dossier indique également la présence de deux chênes (dont un chêne âgé) sur le site d'étude ainsi que d'un puits d'aération de galeries présentant un accès potentiel pour les chiroptères vers des cavités souterraines ;

Considérant que l'investigation de terrain pour la faune et la flore menée le 23 octobre 2019 sur une seule journée automnale ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur le milieu naturel, en particulier dégagement des gravats en dehors de la période de nidification, conservation du vieux chêne, équipement du puits d'une grille permettant le passage des chauves-souris, etc.) ;

Considérant que le projet prévoit de conserver la haie champêtre existante au niveau du PRL et de procéder à des plantations (arbres, arbustes et massifs fleuris); que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant les préconisations formulées dans la notice paysagère pour adopter une gestion raisonnée des espaces verts et en faveur de la biodiversité

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager avec avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF);

Considérant les risques identifiés liés à la stabilité des galeries souterraines fait l'objet d'une surveillance par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) ;

Considérant qu'une étude géotechnique a été réalisée pour les aménagements de surface (annexe 9) et que les futures constructions prendront en compte ses recommandations et conclusions ;

Considérant que les eaux pluviales du parc résidentiel de loisirs seront gérées à la parcelle au droit de chaque mobil-home et que les eaux de ruissellement du parking seront dirigées vers des noues avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prévoir système de dis connexion pour empêcher les retours d'eau potentiellement polluée vers le réseau public ;

Considérant que les eaux usées du PRL et de la maison médicale seront dirigées vers la station d'épuration communale, via le réseau d'assainissement public ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la capacité d'accueil de la station d'épuration ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ; étant précisé que cette étude traitera de la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux, de la gestion des eaux pluviales ainsi que la gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit pouvoir justifier par une évaluation d'incidences appropriée qu'il ne présente pas de risque d'impact significatif sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit d'évacuer les potentiels déchets à risque infectieux (DASRI) via une filière spécifique, comme le sont traités actuellement ces déchets au niveau des thermes;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs de 100 emplacements et d'un parking de 300 places pour les curistes des thermes et du futur parc résidentiel de loisirs au lieu dit « Heurtebise » sur la commune de Jonzac (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mars 2020.

Pour la Prêtete et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Prêtete de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex